

DECRET N°2024- 0722 /PT-RM DU 13 DEC 2024

PORTANT DENOMINATION DE VOIES, PLACES ET ETABLISSEMENTS
PUBLICS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°05-041 du 22 juillet 2005 portant principes de classement des Routes ;
- Vu la Loi n°2022-034 du 28 juillet 2022 fixant le régime de la protection et de la promotion du patrimoine culturel national ;
- Vu la Loi n°2023-002 du 13 mars 2023 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
- Vu la Loi n°2023-003 du 13 mars 2023 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-019/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako ;
- Vu le Décret n°02-223/P-RM du 7 mai 2002 portant création d'une Commission nationale de Baptême des Lieux publics ;
- Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les voies, places et établissements publics, sis dans le District de Bamako dont la liste suit, reçoivent les dénominations ci-après :

1. Boulevards :

- a. **Boulevard Soundjata KEITA** : la Route régionale n°9 (RR9), du Rond-point de Koulouba à l'entrée du Camp Soundjata KEITA à Kati ;
- b. **Boulevard Damaguilé DIAWARA** : la Route nationale n°3 (RN3), de Samé au croisement de la Route régionale RR9 au rond-point du Camp Soundjata de Kati ;

- c. **Boulevard Samory TOURE** : la Route nationale n°5 (RN5), du Pont de Woyowayanko au rond-point giratoire Y de Siby et Kangaba ;
- d. **Boulevard Kamandjan CAMARA** : la Route nationale n°5 (RN5), du rond-point giratoire Y de Siby et Kangaba à la Direction générale des Douanes ;
- e. **Boulevard Kankou Moussa** : la Route communale n°37 (RC37), de l'échangeur Chemin des Grottes au croisement du Boulevard du Peuple ;
- f. **Boulevard de l'Indépendance** : du Monument de l'Indépendance au croisement de l'Avenue Cheick Zayed ;
- g. **Boulevard du Peuple** : du Pont des Martyrs au croisement de la Rue Nelson Mandela en passant par le marché Dabanani ;
- h. **Boulevard Fakoli DOUMBIA** : de l'intersection de Route de l'Aéroport, en passant par le feu tricolore de Garantiguibougou à l'intersection Avenue Martin Luther King, Baco-Djicoroni ;
- i. **Boulevard Bazani THERA** : du Commissariat de Police de Sabalibougou à l'intersection de la Route de Garantiguibougou ;
- j. **Boulevard Seydou Badian** : du rond-point du Marché de Torokorobougou à l'intersection de l'Avenue de l'OUA ;
- k. **Boulevard Niamody SISSOKO** : du viaduc de Yirimadio à l'entrée du Pont de l'Amitié sino-malienne.

2. Avenues :

- a. **Avenue de l'AES** : précédemment Avenue CEDEAO, du Pont FAHD à l'Aéroport international Président Modibo KEITA Sénou ;
- b. **Avenue de l'OUA** : du Pont des Martyrs au monument « Tour de l'Afrique » ;
- c. **Avenue Mahamane Alassane HAIDARA** : précédemment Avenue Marius Moutet, du rond-point du Stade Ouennzin, au croisement du Boulevard du Peuple, en passant par le Lycée Ba Aminata Diallo ;
- d. **Avenue Capitaine Sékou TRAORE** : précédemment Avenue Ruault, située entre le Boulevard du Peuple et l'Avenue du 22 octobre ;
- e. **Avenue Babemba TRAORE** : du monument « Tour de l'Afrique » au rond-point dépôt de l'OMAP, à Faladié Sud ;
- f. **Avenue du Général Amadou Toumani TOURE-ATT** : du monument « Tour de l'Afrique » au viaduc de Yirimadio ;
- g. **Avenue Fihroun AG ALINSAR** : du viaduc de Yirimadio au Pont de Djalakorobougou ;
- h. **Avenue Modibo KEITA** : de la Place de la Liberté au Pont des Martyrs ;

- i. **Avenue du Général Moussa TRAORE** : précédemment Avenue Joost Van Vollenhoven qui va de l'Avenue de la Liberté au rond-point de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
- j. **Avenue AL-QODS** : du rond-point de l'Hôpital Gabriel TOURE au croisement de la Rue Achkhabad ;
- k. **Avenue Sonni Ali BER** : du croisement de la Rue Achkhabad au Pont de Farakoba à Titibougou ;
- l. **Avenue Nelson MANDELA** : la Route communale n°2 (RC2), de l'intersection du Boulevard du Peuple au niveau de l'Ecole Liberté à l'Ecole Nelson Mandela au quartier Hippodrome ;
- m. **Avenue Soumangourou KANTE** : de l'intersection Avenue Nelson Mandela à l'Ecole fondamentale de Missira I ;
- n. **Avenue Aboubakari II** : du Pont de Kabala à l'Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako ;
- o. **Avenue du Général Abdoulaye SOUMARE** : du Pont de l'Amitié sino-malienne à l'intersection Avenue Sonni Ali Ber.

3. Rues :

- a. **Rue Professeur Ogobara DOUMBO** : de la Route régionale n°9 (RR9), à l'entrée de l'Hôpital du Point G ;
- b. **Rue Mamadou Lamine DRAME** : précédemment Rue Faidherbe ;
- c. **Rue Banzoumana SISSOKO** : précédemment Rue Jean Brière de Lisle ;
- d. **Rue El Hadj Cheick Oumar TALL** : précédemment Rue Archinard ;
- e. **Rue Monseigneur Luc Auguste SANGARE** : précédemment Rue Mage.

4. Places publiques :

- a. **Place de la Confédération des Etats du Sahel** : précédemment Place du Sommet Afrique-France, située à Kalaban-Coura, près du marché, sur la Route de l'Aéroport international Président Modibo KEITA Sénou.

5. Etablissements publics :

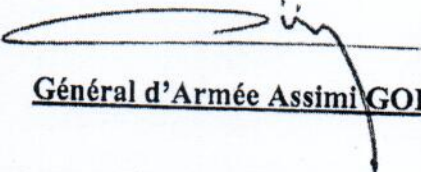
- a. **Université Yambo OUOLOGUEM de Bamako** : Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako ;
- b. **Université Kurukanfuga de Bamako** : Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako ;
- c. **Institut Professeur Gaoussou DIAWARA** : Institut national des Arts, sis dans la zone aéroportuaire, District de Bamako. *d*

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

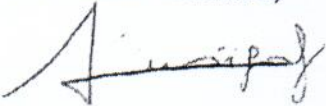
Article 3 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Transports et des Infrastructures et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 DEC 2024

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,



Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,



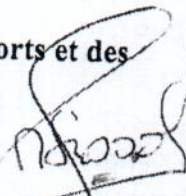
Mamou DAFPE

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,



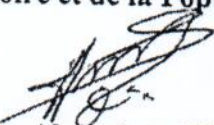
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Transports et des
Infrastructures,



Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,



Imirane Abdoulaye TOURE